

2° Les tribunaux mixtes seront formés moitié de juges français ou autres résidants, et moitié de juges du Protectorat.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

3° La présente décision sera mise en vigueur le 1^{er} juillet 1859.

Papeete, le 4 mars 1859.

Signé : SAISSET.

Signé : POMARE.

N° 72 — **ARRÊTÉ** autorisant le prélèvement d'une somme de 100,000 fr. sur la caisse de réserve pendant l'exercice 1859.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les Iles de la Société,

Vu l'urgence de certains travaux à entreprendre avant d'avoir pu en envoyer les plans et devis au département de l'Algérie et des colonies et reçu la réponse approbative ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une somme montant jusqu'à cent mille francs pourra être prélevée, pendant l'exercice 1859, sur la caisse de réserve et consacrée aux travaux urgents de l'Établissement de l'Océanie Orientale.

Art. 2. Aucun des travaux ne sera entrepris sans que les plans et devis dressés par les directeurs compétents n'aient été examinés et approuvés en Conseil de gouvernement.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 10 mars 1859.

Signé : SAISSET.

N° 73. — **ORDRE** chargeant le Procureur général de la tenue du greffe des conseils de guerre.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. t.,

Vu l'importance de tenir en ordre le greffe des conseils de guerre, même en l'absence desdits conseils par suite du peu de personnel d'officiers présents dans l'Établissement,

ORDONNE :

A compter du 9 avril, M. le capitaine Vallès, faisant fonctions de procureur impérial, est chargé de la tenue de ce greffe.